

ARRÊTÉ

PORTANT AGREMENT POUR L'ELIMINATION DES HUILES USAGEES

Le ministre de l'environnement,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment ses articles 9 et 20;

Vu la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ensemble le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application;

Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié par les décrets n° 85-387 du 29 mars 1985, n°89-192 du 24 mars 1989 et n°89-648 du 31 août 1989;

Vu l'arrêté modifié du 21 novembre 1979 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées;

Vu la demande d'agrément formulée le 16 décembre 1993 par le directeur de la société DAFFOS ET BAUDASSE;

Vu l'avis du 27 mai 1994 de la commission interministérielle d'agrément des installations d'élimination des huiles usagées;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

La société DAFFOS ET BAUDASSE est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté modifié du 21 novembre 1979 susvisé, pour l'élimination des huiles usagées dans son usine domiciliée 61, rue Décombérousse 69100 VILLEURBANNE à dater du 23 novembre 1994.

L'agrément est accordé pour une capacité annuelle de traitement de 2 000 tonnes d'huiles usagées claires.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de sept ans à compter du 23 novembre 1994.

ARTICLE 3

La dite société est tenue dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations prévues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, sous peine de retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté modifié du 21 novembre 1979 susvisé.

ARTICLE 4

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale, dans les conditions définies par les lois et les règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 JUIN 1994

Pour le ministre et par délégation
le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs

Gustave DEFRANCE

ANNEXE 1 à l'arrêté du

Cahier des charges pour le traitement des huiles usagées

Société DAFFOS ET BAUDASSE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

L'agrément est délivré pour la régénération des huiles usagées. Ce terme désigne tout procédé permettant leur réutilisation comme matière première lubrifiante, dans les conditions acceptables pour l'environnement.

Les autres matières résultant de ce traitement et ne pouvant être ainsi réutilisées doivent être éliminées dans une installation autorisée, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'élimination des déchets industriels (rubrique 167).

Toutefois, leur utilisation comme combustible industriel par des installations classées ne relevant pas de la rubrique 167 est possible si le traitement donné à ces matières leur confère une concentration en métaux inférieure à 25 milligrammes par thermie et une concentration en PCB/PCT inférieure à 20 milligrammes par kilogramme.

Toutes les fabrications entrant dans ce cas feront l'objet d'analyses visant à déterminer la quantité de résidus de calcination, ainsi que les teneurs en métaux, en chlore organique total et en PCB/PCT.

Les résultats de ces analyses seront joints aux déclarations mensuelles adressées à l'administration, ainsi que la liste des établissements auxquels ces produits ont été cédés.

Les quantités concernées doivent rester faibles au regard des matières premières lubrifiantes produites en priorité par l'établissement.